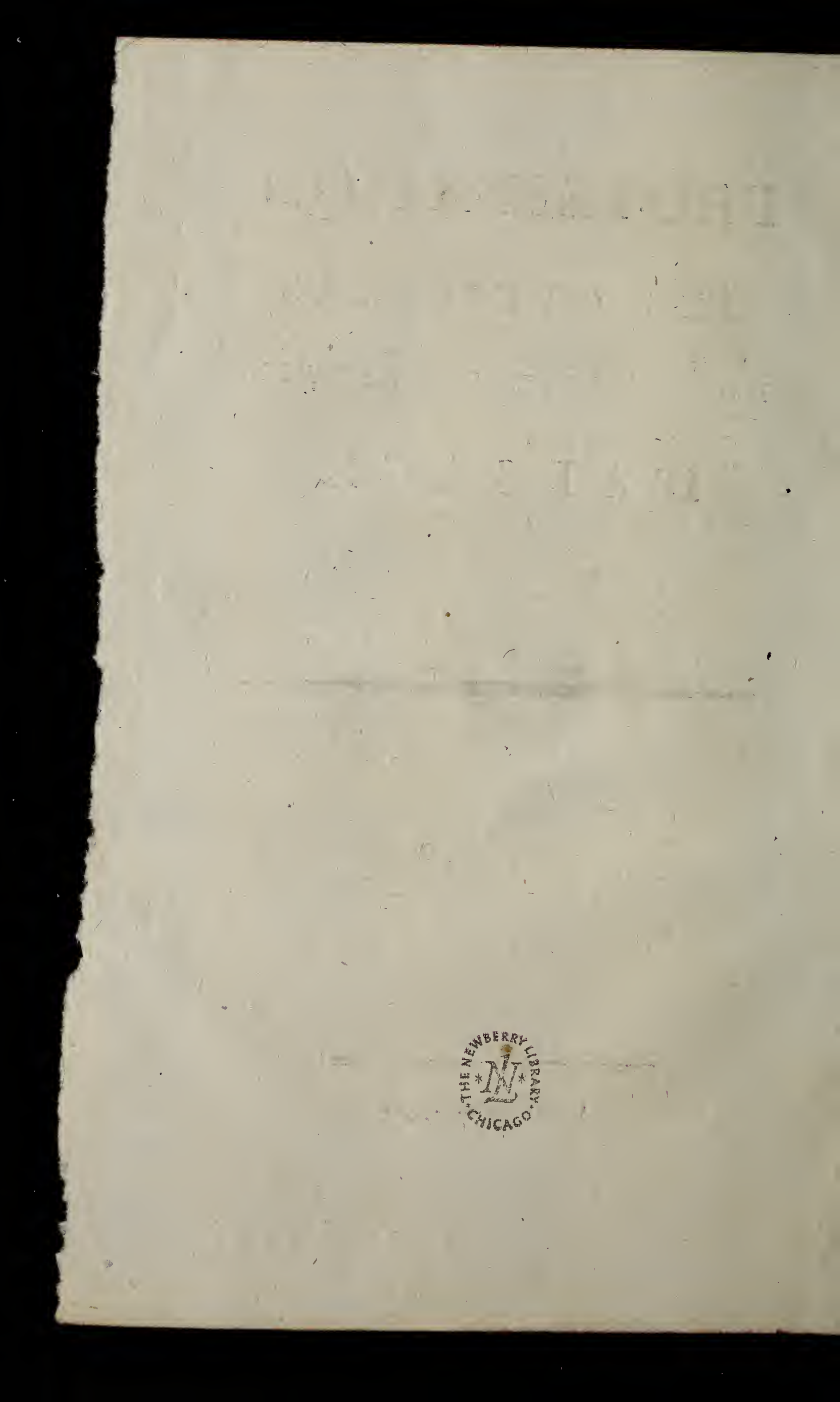
PROTESTATION

DES OFFICIERS

DU CONSEIL SOUVERAIN

D'ALSACE.

OCTOBRE 1790.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PROTESTATION

DES OFFICIERS

DU CONSEIL SOUVERAIN

D'ALSACE.

Les Officiers du Conseil Souverain d'Alsace pénétrés, comme tous les vrais Français, de la plus profonde douleur à la vue des ruines qui couvrent la vaste superficie du Royaume, cherchant à se rallier au Trône, qui lui-même chancelle, frappés du coup mortel qui doit les anéantir avec tous les corps de cette antique Magistrature, qui jusqu'ici avoit été regardée comme la fidèle gardienne des lois constitutionnelles de l'Empire des Francs, comme l'appui du Trône contre les attentats des factieux, qui tenteroient de l'ébranler, et comme le soutien du peuple opprimé contre le despotisme des Ministres prévaricateurs, qui oseroient attenter à sa liberté, à compromettre son bonheur.

Considérant, que ces lois solemnelles, regardées jusqu'ici comme fondamentales, semblent si parfaitement oubliées des Français, qu'il est presque aussi inutile que dangereux de les rappeller; que c'étoit pour les faire revivre, et les rendre à jamais stables et inattaquables, que les Etats-généraux avoient été

si vivement sollicités par les Cours Souveraines, et convoqués par un Monarque ami de son peuple, que cependant c'est dans le sein même d'une Assemblée composée de Représentans de la Nation, qu'ont été rendus une foule de décrets, qui ne laissent plus au Roi qu'un vain nom, et à la France que l'apparence de la Monarchie.

Qu'il n'est pas étonnant que la Constitution ait été renversée dans une Assemblée essentiellement inconstitutionnelle: qu'en effet ce n'est plus par les Etats-généraux de France, que les lois, qui nous doivent régir, sont proposées au Prince, pour les revêtir de son autorité, mais par une Assemblée prétendue nationale, qui s'est constituée sans le concours de la Nation, et s'est, de son autorité privée, érigée en soi-disante Assemblée de convention, tandis que le trône étoit occupé, que le Monarque adoré de ses peuples étoit à leur tête, et que ceux-ci n'entendoient, ni changer de Souverain, ni altérer la forme du gouvernement. Que depuis l'instant où les Etats-généraux ont perdu et leur nom et leur existence; les Députés composant l'Assemblée prétendue nationale, se sont dégagés de la foi du serment qu'ils avoient prêté en recevant leurs pouvoirs, qu'ils n'ont plus tenu compte, ni de leurs cahiers, ni de leurs Commettans, qu'ils se sont prorogés indéfiniment dans leur fonctions contrairement à leurs mandats, qu'ils se sont abandonnés à toute la fougue des factions, au délire des systêmes irréligieux, à la fré-

nésie d'une fausse liberté, et au chimérique espoir de faire prévaloir un système monstrueusement républicain, aussi contraire à toutes les notions du droit public, qu'au génie et aux lois constitutives de la Nation Française.

Qu'ayant une fois perdu de vue qu'ils n'étoient que de simples commis, les Députés, pour s'arroger tous les pouvoirs, s'emparer de l'administration, s'établir à la fois législateurs et exécuteurs des lois, juges, dispensateurs des graces, ordonnateurs de l'autorité et de la puissance militaire, et même pour envahir les droits de l'autel, porter une main sacrilège à l'encensoir, et rendre des lois reservées à la puissance de l'Eglise, se sont attribué une autorité effrayante par son extension, monstrueuse par son exercice, aussi attentatoire à l'autorité du Prince, qu'à la liberté des peuples, et telle que jamais les trente Tyrans d'Athènes, les Décemvirs et Triumvirs de Rome n'en ont exercé une aussi odieuse et aussi absolue.

Que telle n'étoit pas l'opinion ni la conduite des Députés aux précédens Etats-généraux, qui jamais ne se sont regardés que comme des mandataires et fondés de procuration, tenus d'exécuter leurs mandats et de rendre compte à leurs mandants, que l'illustre Bodin dans les Etats de 1576, a établi ces maximes constitutionnelles, et que toutes les fois qu'on a voulu engager les ordres à délibérer sur des objets non-prévus par les cahiers, il répondoit simplement au nom du

Tiers-Etat, qu'il présidoit : *qu'il étoit d'autant plus impossible de suppléer au pouvoir qu'ils n'avoient pas reçu de leurs commettans, que les Etats-généraux eux-mêmes n'avoient pas l'autorité de le leur donner, et que c'étoit-là un point péremptoire, auquel il n'y avoit pas de replique.*

Qu'en suivant une marche contraire, il n'est point d'excès auxquels les Députés ne se soient portés ; que c'étoit déjà un attentat horrible à la Constitution, que d'avoir confondu les trois Ordres, ordonné les délibérations par tête, et de s'être constitués en Assemblée unique, livrée à la violente éloquence d'orateurs fougueux, à l'impulsion d'insolentes tribunes, à l'agitation des partis, d'abord près, ensuite dans le sein d'une capitale séditieuse, sans autorité suffisante pour calmer l'effervescence, sans contrepoids ; qui puisse rétablir l'équilibre.

Qu'à dater de cette époque, rien n'a plus été sacré pour l'Assemblée, soi-disant nationale, substituée aux Etats-généraux, que les premiers coups qu'elle a portés ont eu pour objet d'anéantir le Clergé, et de faire perdre jusqu'au souvenir de l'antique et vénérable Eglise Gallicane, que c'est avec les convulsions d'une fureur anti-chrétienne, et l'âpreté de la plus sordide avarice, qu'elle a, en la spoliant de ses biens, donné une atteinte désastreuse aux droits sacrés de la propriété, réduit ses membres les plus respectables au rang de vils salariés, prononcé la suppression des vœux Religieux, anéanti les

Monastères, et décrété une organisation du Clergé, impie par ses motifs et par ses suites, nulle par défaut de pouvoir, insupportable au peuple par la charge énorme et inouie de l'entretien du culte divin, de ses ministre et des pauvres.

Que la noblesse, dont Montesquieu a dit, *quelle entre dans l'essence de la Monarchie, que là où il n'y a point de Monarque, il n'y a pas de Noblesse, et où point de Noblesse, point de Monarque, mais un despote;* que cette brave et généreuse Noblesse, qui par son courage a porté jusqu'aux extrémités du monde la gloire du nom Français, n'a pas éprouvé un meilleur sort que le Clergé, que privée de ses honneurs, dépouillée de ses propriétés et d'un grand nombre de ses droits, ou transmis par d'illustres aïeux, ou acquis comme toute autre espèce de propriété, elle s'est vû honteusement dégradée et ravir par l'orgueil et l'envie réunies, ses titres, ses armoiries, son existence, comme si l'Assemblée pouvoit commander à l'opinion, et arracher à l'histoire tant de pages consacrées à la gloire de la Noblesse Françaîse.

Que pour pouvoir se permettre impunément de pareils attentats, il falloit fermer la bouche aux organes des loix, empêcher leur réunion, et livrer la France entière aux maux résultans du silence et de la nullité des Tribunaux, plutôt que de souffrir qu'ils élevassent la voix pour reprimer tant d'excès ; qu'on a donc mis en œuvre tous les moyens de séduction, et de corruption pour

aigrir les peuples et leur faire désirer la dissolution de ces Corps qui, pendant tant de siècles, avoient mérité leur respect et leur confiance.

Que les efforts de la calomnie et de la haine ont eu un plein succès, puisque les peuples ont vu sans frémir d'abord le service des Cours souveraines reduit à une chambre de vacations, ensuite les persécutions suscitées à plusieurs d'entre elles, et le dépouillement successif de prérogatives essentiellement attachées à leurs fonctions, puisqu'aujourd'hui ils ne redoutent pas de voir une multitude de petits Tribunaux éphemères, dont les membres, pour parvenir à contracter, par les élections, un bail de six années de judicature, ont du se rendre familières l'intrigue et la corruption, substitués à ces Cours antiques, où la connoissance des Lois et les vertus Magistrales sembloient devenues héréditaires; puisqu'enfin, dans leur aveuglement, ils paroissent préférer à l'ancien systême, si peu onéreux à la Nation, l'organisation nouvelle, qui, à l'appas mensonger de la justice gratuite, leur impose une charge annuelle, qui pèsera également et sur l'avide chicaneur, et sur le paisible et conciliant Citoyen.

Que la création de juges nationaux est une de ces entreprises inconstitutionelles, qui doivent opérer la ruine de la Monarchie; qu'il est absurde, que la justice soit rendue au nom du Souverain, sans que celui-ci en nomme les Officiers; que St. Louis,

jugeant sous le grand chêne du bois de Vincenne, a consacré la maxime fondamentale, que la première dette ainsi que le premier devoir de la royauté est de rendre la justice, et que toute jurisdiction dans toute l'étendue du Royaume ne peut émaner que du Roi; que faire dépendre cette fonction sacrée des Elections populaires et rendre le juge destituable après un laps de six années, au gré du caprice de la multitude, c'est avilir son caractère, et le moyen le plus certain de n'avoir que des juges sans énergie, sans vertus et sans lumières; c'est dépouiller le Trône de sa plus belle prérogative et rompre l'anneau qui y attache la Nation avec le plus de force.

Que pour préluder à tant d'attentats et avant de pouvoir amonceler tant de ruines, il a fallu livrer la France entière aux horreurs de l'anarchie, exciter des soulevemens dans toutes ses parties, autoriser les incendies, laisser impunis les assassinats les plus odieux, exciter des insurrections dans l'armée, protéger les attroupemens séditieux, couronner tant d'atrocités par toutes celles dont une nuit affreuse a souillé le Palais de nos Rois, et ne point permettre qu'une procédure juridique révélât le secret de tant de forfaits, de peur de trouver des complices dans le sein de l'Assemblée.

Que c'est au milieu des troubles qui agitent la France depuis dix huit mois qu'on a imaginé de donner un système de lois inapplicable à un peuple ancien et cor-

rompu, et de le faire précéder par une déclaration métaphysique des droits de l'homme, sans y ajouter le contrepoids de ses devoirs, ni l'influence d'une religion divine; que cette déclaration des droits et ce système de lois n'ont fait que réveler au peuple le secret de ses forces physiques, et le porter à tous les excès de la licence, sous le masque de la liberté et d'une chimérique égalité.

Que pour se l'attacher il a fallu arborer, sur les débris des droits et des propriétés du Trône et de l'Autel, l'étendard de la démagogie, et se servir sans rélache des moyens employés par les Gracques de tous les siècles et de toutes les Nations.

Considérant qu'après tant d'essais sur le peuple pour l'égarer et le corrompre, il n'est pas étonnant qu'il ait perdu son véritable caractère, son amour pour son Roi, son respect pour tout ce qui étoit autrefois respectable à ses yeux; mais que c'est aux Magistrats à le rappeller, au peril de leur vie, à la soumission aux lois, qui ne doivent périr qu'avec eux et auxquelles il ne leur est pas permis de survivre.

Que, parmi ces lois fondamentales reconnues par nos publicistes et que nos Rois eux-mêmes ont dit être *dans l'heureuse impuissance d'enfreindre....*

La plus essentielle et la première est celle qui fixe l'hérédité de la couronne, qu'à la vérité l'Assemblée a paru la respecter, mais qu'il est évident que la France, loin d'etre

encore une Monarchie, n'est plus qu'un amas informe de grandes et petites republiques, à la tête desquelles on a mis un chef sans autorité, un Roi sans pouvoir, et que le décorer du nom de Monarque c'est joindre la dérision à l'insulte.

Que toutes les autres lois, tant celles qui concernent les prérogatives attachés au sang royal, que celles, qui ont déclaré la religion catholique religion de l'état, et celles qui ont établi la distinction des ordres, assuré la stabilité des Tribunaux, garanti l'indépendance des juges supérieurs par leur inamovibilité, mis sous leur sauve-garde et leur empire la sureté des personnes et des propriétés, sont audacieusement violées; que sous aucun des rapports, qu'elles ont établi, il n'est plus possible de reconnoître la France, et que sa subversion totale et sa ruine la plus entière doivent être la suite funeste de tant d'infractions.

Qu'ils sont d'autant plus repréhensibles, que ce n'étoit point pour renverser la constitution, mais pour l'affermir, et la perfectionner, que ce n'étoit point pour détruire, mais pour opérer de salutaires réformes, que ce n'étoit point pour couvrir la France de ruines, mais pour la purger des abus les plus crians, et sur-tout pour travailler, de concert avec le meilleur des Rois, au prompt rétablissement des finances par la consolidation de la dette, la réduction des dépenses et une meilleure répartition des impôts, que les états libres et généraux de France ont été convoqués.

Que cependant au lieu de s'occuper de cet intéressant objet, qui, suivant l'expression trop vraie de ce ministre autrefois l'idole, aujourd'hui l'exécration des François, n'étoit à l'ouverture des Etats-généraux *qu'un jeu d'enfans*, on ne voit nos prétendus législateurs employer leur tems et leur ruineuses séances qu'au soin de consommer leur désastrueuses opérations, sans songer ni à arrêter la dette, ni à déterminer les impôts, parce qu'ils craignent que le peuple qu'ils ont séduit par tant de basses adulations, n'ouvre enfin les yeux sur ses perfides amis.

Que non seulement les moyens véritablement propres à rétablir les finances n'ont point été employés, mais que malgré la contribution ruineuse et immorale du quart des revenus, malgré tant de dons patriotiques, malgré la ressource honteuse des boucles, la dette n'a fait que prendre des accroissemens effrayans, que l'administration est devenue plus dispendieuse, la déprédation plus scandaleuse, et le gouffre du déficit si profond, qu'il n'est plus possible de le sonder.

Que pour y remédier, l'Assemblée n'a su imaginer qu'une prodigieuse émission d'assignats érigés en papier-monnoie, derniere ressource et infaillible signe de mort d'un empire ruiné; que si tout les bons esprits ont prévu leur funeste influence sur le numéraire, qu'ils devoient faire disparoître, sur le commerce et l'industrie dont ils devoient

consommer la ruine, ils n'ont pas moins démontré, que leur circulation ne pouvoit dévenir avantageuse qu'à cette horde insatiable d'agioteurs, vampires dévorans qui se sont engraissés de la substance des Français, et ont attiré sur eux tout les fléaux qui les accablent.

Considérant qu'il n'y point de Province, où les effets de cette création subite d'une si énorme quantité de papier-monnie que la cupidité, et l'éloquence vénale des coriphés de l'Assemblée réussira à porter à la somme monstrueuse de deux milliards, se feront sentir d'une manière plus désastrueuse, qu'en Alsace, parce que la majeure partie de ses rélations étant avec l'étranger, les payemens que recevra l'Alsacien se feront en papier et ses remboursemens ne pourront se faire qu'en écus, parce que ses débiteurs acquerront à bas prix des billets qui perdront sur la place, et que ses créanciers ne consentiront à solder un décompte final, qu'en argent monnoié, parce que le faussaire étranger versera avec la plus grande facilité le produit de sa fraudaleuse adresse à falsifier, dans une Provience frontière, dont les malheureux habitans, plus versés dans dans la langue allemande que dans la française que la plupart ne connoissent pas, ne pourront ni découvrir le faux, ni éviter les piéges que leur tendra un criminelle avarice.

Que dès-lors la ruine de cette intéressante province, qui, par sa position, l'industrie de

ses habitans, la fertilité de son sol, ses privilèges garantis par les traités, qui l'ont réunie à la France, devoit être à jamais à l'abri d'une si horrible catastrophe, est irrévocablement consommée.

Considérant qu'il est du devoir des Magistrats, gardiens et exécuteurs des Lois, de rappeller sans cesse à leur observation, et qu'il n'en est point de plus sacrées, et dont l'infraction soit plus dangereuse, que celles que les puissances et les nations se sont faites à elles-mêmes dans des traités solemnels, conclus après de longues guerres.

Que tels sont ceux en vertu desquels l'Alsace a passé sous la souveraineté des Rois de France. Que les traités de VVestphalie, de Nimègue, de Risvick et de Baden, ainsi que les lettres patentes et capitulations, qui sont fondées sur leur teneur, non-seulement ont assuré les droits, propriétés et privilèges des Princes et Etats d'Empire, du Clergé, de la Noblesse, des Villes et du Peuple d'Alsace; mais encore qu'ils sont garantis par toutes les Puissances de l'Europe intéressées au maintien du droit public germanique.

Que les Princes et Etats d'Empire se sont volontairement soumis à la France, sous la condition expresse de continuer à jouir de tous les droits régaliens, compatibles avec la souveraineté du Roi; que vouloir les en priver, c'est attenter à la foi publique, et encourir tous les dangers attachés à sa violation; que même par la teneur du fameux paragraphe 75, du Traité de Munster, et tous les

articles de restitution insérés aux traités de Risvick, et de Baden, non-seulement les Princes n'ont pas renoncé à leur immédiateté, mais, que l'Empire et l'Empereur n'ont jamais reconnu leur séparation, ni rompu les liens, qui, encore à présent, les attachent au corps germanique.

Que vouloir étendre sur l'Alsace les décrets concernant l'abolition des droits féodaux en France, ce seroit donc d'une part forcer les Princes et anciens États à se rejetter dans le sein du corps germanique, et celui-ci à révendiquer ceux de ses Membres qui n'en sont pas légalement séparés.

Que la Noblesse immédiate est dans le même cas; que sa réunion à la France a été entièrement libre et volontaire, qu'elle tient à l'Empire par le lien vassalitique d'une grande partie de ses terres et seigneuries, pour lesquelles, encore à présent, de l'aveu même de nos Rois, elle prête les foi et hommage en Empire, qu'elle est donc autorisée à reclamer tous les droits attachés à son ancienne immédiateté.

Que la Noblesse non-immédiate n'a pas moins le droit de protester contre d'odieuses suppressions, puisque le Roi de France n'a acquis sur les domaines à lui cédés en Alsace par la maison d'Autriche, que ceux que cette maison elle-même possédoit, et que jamais celle-ci n'auroit osé exercer le droit inique de spolier une Noblesse, dont l'existence, les propriétés et les droits étoient liés à la Constitution de l'Etat.

Que l'existence et les propriétés du Clergé n'ont pas été moins assurées que celles de la Noblesse, que nos Rois ayant juré de maintenir la Religion telle qu'elle existoit au moment de la réunion, ayant reconnu aux Princes-Evêques de Spire, de Strasbourg et de Bâle, tous les droits de supériorité territoriale et de jurisdiction Episcopale, dont ils jouissoient à cette époque, ayant pris sous leur protection leurs Eglises, et les Eglises qui y étoient incorporées, et ayant adopté l'année Normale 1624, pour l'époque et régle décisive des propriétés et droits respectifs assurés au Clergé Catholique, d'une part, et concédés de l'autre part à ceux de la confession d'Ausbourg, il n'est plus possible, ni d'attenter à ces propriétés, ni de rien changer à l'état de la Religion.

Que cependant une foule de décrets concernant la disposition, administration et aliénation des biens d'Eglise, ont été envoyées et sont déjà en partie exécutées en Alsace; mais que l'Assemblée nationale a même compris cette Province dans sa prétendue organisation du Clergé, par laquelle sans formes canoniques, sans le concours des parties intéressées, et contrairement à leurs droits et volontés connues; elle a érigé un Evêché à Colmar, aux dépens de celui de Bâle, attribue à l'Evêque de Strabourg toute la partie du Diocèse de Spire, située en Alsace, et rompt tous les liens hiérarchiques, qui attachoient ces Diocèses à la Métropole de Mayence.

Que si les décrets spoliateurs du Clergé pou-

voient avoir lieu en Alsace ; cette Province contribueroit de ses fonds, et dans une proportion lésionnaire et beaucoup plus forte que d'autres Province à la liquidation des dettes de l'Etat et que de la création, soit des Assignats, soit des quittances de finance, qui doivent servir à l'acquisition des biens prétendus nationaux, il résulteroit, que les Alsaciens, dont très-peu sont intéressés dans les affaires publiques et qui n'ont presque pas d'offices à rembourser, seroient exclus de l'acquisition de ces biens ; que des étrangers en deviendroient nécesairement les acquéreurs ; que les cultivateurs dont on a cherché par tant d'artifices à capter la bonne foi et à exciter la cupidité, loin de devenir propriétaires, ne seroient que de malheureux Colons pressurés sans pitié, et que le produit de ces terres, accru par le rehaussement du prix des baux verseroit au dehors le peu de richesse que l'Alsace pourroit encore conserver.

Que cette même Assemblée, qui prive le Clergé Catholique de ses droits et propriétés, les conserve à ceux des Confessions d'Augsbourgs et Helvétique, quoique les uns et les autres dérivent également des mêmes traités; que s'il est difficile de trouver la raison de cette disparité, à moins que ce ne soit dans le dessein formé de détruire à jamais le culte Catholique ; il est d'autre part inconcevable qu'on n'ait pas craint d'exciter une rivalité de Religion très-dangereuse dans une Province, dont les habitans avoient toujours été

renommés par la sage tolérance qui les distinguoit.

Qu'il ne peut résulter de ce décret inconséquent d'autre effet, que de mécontenter les Catholiques, sans satisfaire les Protestans, dont les Ministres sont en grande partie compétenciés sur les biens des corps Ecclésiastiques, et qui d'un autre côté, sont contrairement aux traités, privés à jamais du droit acquis qu'ils avoient à l'alternative et parité dans les emplois municipaux des Villes les plus considérables de la Province, pour les livrer au hasard des élections.

Que la Constitution de toutes ces villes fondée sur les traités, les capitulations et la plus respectable possession est boulversée à un point, qui les rend méconnoissables: que pour la détruire on n'a consulté ni le vœu de la bourgeoisie régulièrement convoquée, ni le droit des Magistrats en place, qui reste intact, tant qu'ils n'auront pas été légalement dépossédés, mais qu'on y est parvenu par la force et la violence, et au moyen d'insurrections soudaines et simultanées; dont le mobile n'est plus un problême.

Considérant que l'exécution de tant de décrets attentatoires aux traités de paix est diamétralement contraire à celui du 22. Septembre 1789. qui a ajourné les questions relatives aux droits des états, de la noblesse et du Clergé d'Alsace, qu'il falloit statuer sur cet ajournement, avant de rien innover dans la province, mais qu'on a préféré sans doute exécuter tant de destructions, au moyen

moyen d'insurrections suscitées et par la terreur qu'on a inspirée aux intéressés, plutôt que de prononcer nettement sur des droits qui ne sont ni contestés ni contestables.

Que tant qu'ils n'auront pas été formellement proscrits par un décret positif, tous ceux y sont contraires, en supposant même la compétence de l'Assemblée prétendue nationale, sont nuls et illégaux, en tant qu'ils concernent l'Alsace, et que les Princes et Etats, Nobles, Clergé, Villes et peuple d'Alsace doivent continuer provisoirement à jouir de tous leurs droits, propriétés et privilèges.

Que dès-lors, le droit de rendre la justice aux peuples étant la plus belle prérogative et le premier devoir desdits Princes et Etats, Nobles etc. ils doivent continuer à en jonir, et leurs Officiers à en exercer les fonctions, nonobstant tous décrets, qui, après avoir aboli en France les justices seigneuriales, ont créé à leur place, et cette multitude de juges de paix et ces nouveaux siéges de District, qui seront prématuremeni et illégalement établis, tant qu'il n'aura pas été statué sur ledit ajournement.

Que dans aucun cas ces nouveaux Tribunaux ne sauroient tenir lieu du Conseil souverain d'Alsace, qui, créé, pour remplacer dans toute l'étendue de son ressort la Chambre impériale et le Conseil aulique, jugeoit en dernière instance les affaires des vassaux des Princes, Etats, Nobles et Seigneurs qui se pourvoioient devant lui par la voie de l'appel; et les Princes, Etats, Nobles et Sei-

gneurs eux-mêmes qui avoient le droit d'y être jugés en première et derniere instance ; qu'il n'est pas douteux que sous ce rapport consacré par les traités, lettres-patentes et capitulations, le Conseil souverain ne soit une partie intégrante de la Constitution de l'Alsace, et qu'il ne soit en droit de réclamer, avec tous les Ordres de la Province, les titres qui ont opéré sa réunion à la France.

Qu'elle a d'autant plus d'intérêt de demander la conservation de ce Tribunal et de l'ordre judiciaire établi jusqu'aujourd'hui, qu'il n'en est point qui soit moins compliqué, plus accessible aux justiciable, plus adapté aux mœurs des habitans dont il a toujours respecté et consacré les coutumes et les usages ; que d'ailleurs, sous l'appas illusoire de la justice gratuite, la nouvelle organisation est infiniment plus dispendieuse que l'ancienne, d'autant que dès à présent les Officiers du Conseil souverain d'Alsace ne connoissent ni épices ni émolumens, et que les salaires attribués à tous ces nouveaux juges de paix et Tribunaux de District formeront une masse d'imposition excédant du double au moins celle qui est levée aujourd'hui pour le même objet.

Considérant que ce rapport de l'intérêt pécuniaire des peuples d'Alsace devint d'autant plus important que sous tous les points de vue, ses charges seroient successivement augmentées dans une progression effrayante, si les décrets de l'Assemblée nationale pouvoient y être adoptés.

Que la nouvelle administration, par la complication des ressorts, la multitude de tant d'agens salariés, et les faux frais de toute espèce, sera infiniment plus dispendieuse que n'étoit l'ancienne, contre laqu'elle on s'est tant recrié, et quelquefois a si juste titre, que déjà les dépenses des fédérations, des élections primaires et autres de toute espèce; les frais d'impression, de messages, de courses et voyages de cette immense quantité de Municipaux, sans parler de tant de journées dérobées à la culture et à l'industrie, montent à des sommes énormes, qui ont ruiné les Communautés, et leut ont, des à présent, fait contracter des dettes considérables, qu'elles seront dans l'impossibilité d'acquitter sur le produit de leurs revenus patrimoniaux.

Qu'elles succomberont sous le poids, lorsque la masse des impositions sera décreté, et qu'elle achévera de les accabler; qu'il est impossible de le dissimuler, qu'elle sera énorme, et d'autant plus insupportable aux Alsaciens, qu'elle portera, ou sur les objets nouveaux, tels que les impôts pour l'entretien du culte divin, de ses Ministres et des pauvres, pour la nouvelle organisation de la justice etc. ou sur des remplacemens d'impôts qu'elle n'a jamais acquittés, tels que ceux des aides, des gabelles, des traités, et d'une foule de droits partiels perçus dans l'intérieur de la France, et dont le remplacement réparti sur tout le Royaume se percevra également en Alsace.

Qu'il est certain cependant, qu'excepté la subvention, l'Alsace devoit être exempte de toute autre espèce d'imposition, et que toutes celles qu'elle à payées jusqu'ici, montant à des sommes énormes et supérieures même à ses facultés, sont une preuve non équivoque de la générosité avec laquelle elle s'est empressé dans tous les tems de venir au secours de l'état.

Que pressée d'une part par des charges exorbitantes, et de l'autre privée, par le réculement des barrières à l'extrême frontière, des avantages du commerce libre avec l'étranger, de la culture d'une denrée précieuse, de la liberté des échanges de toutes les productions de son sol et de son industrie, du profit certain du passage des marchandises étrangères par son territoire, il ne lui restera plus aucune ressource contre la misere et le désespoir, qui en est la suite inévitable.

Que déjà le mécontentement et les murmures des peuples, révoltés à l'aspect de tant de ruines et de dévastations, se font remarquer; que l'explosion est d'autant plus à redouter, que leur patience a été plus fatiguée; que celle de tant de Princes puissans par eux-mêmes et tenant par leurs alliances à des Princes plus puissans encore, tous intéressés au maintien des traités, est épuisée. Que dans des circonstances aussi critiques les bons Citoyens se voient à la veille d'être les victimes du plus cruel de tous les fléaux, celui d'une guerre civile, jointe à une guerre

étrangère, dont les horreurs ne pourront être imputées qu'aux mandataires infidels, qui, oubliant à la fois et les titres consacrés dans les traités, et les vœux de leurs Concitoyens consignés dans les cahiers, auxquels ils ont fait serment de se conformer, ne peuvent que répondre sur leurs têtes des suites désastreuses de leur infidélité.

Qu'ils sont d'autant plus coupables, qu'ils ne pouvoient ignorer les intentions de leurs Commettans, qui ne se portoient certainement pas sur tant d'iniques spoliations, dont ils ne profiteront pas; mais sur la conservation de toutes les propriétés, sur la réforme des abus, sur la suppression de certains droits nouveaux et trop onéreux; qu'à cet égard ils ont été prévenus par le Clergé et par la Noblesse, qui se sont empressés de faire le sacrifice le plus entier de leurs exemptions et privilèges pécuniaires, que le Clergé a fait des offres considérables, et fera de plus grands sacrifices encore pour concourir au rétablissement des finances; que la Noblesse a annoncé et annonce le dessein généreux de renoncer à ceux de ses droits féodaux, qui, par leur nature, paroissent trop gêner la liberté ou les propriétés de leurs justiciables; que même les Princes ont manifesté l'intention bienfaisante de soulager leurs vassaux, de tout leur pouvoir, et d'écouter les justes réclamations qui pourroient leur être faites.

D'après toutes ces considérations, les Officiers du Conseil souverain d'Alsace, convaincus que lorsque tant de maux sont prêts

à fondre sur les peuples, dont l'intérêt doit leur être si cher, le premier devoir des Magistrats est de leur faire connoître les dangers auxquels ils sont exposés, et de faire tous les efforts pour les prévenir, même au péril de leurs jours, que quand même ces efforts seroient inutiles, et leur courage impuissant, ils doivent le sacrifie de ce qu'ils ont de plus cher au Roi, dont ils sont Officiers; au Royaume, dont la Constitution est détruite; aux différens ordres de leur ressort, dont la perte est jurée; au peuple même séduit et égaré, qui ne reconnoîtra la profondeur de l'abîme, que lorqu'il y aura été précipité.

Se rappellant que lorsque dans des tems plus orageux encore que les nôtres, des factieux ont déchiré la France et l'ont conduite au bord de sa ruine, elle a été sauvé par le courage des Magistrats et l'énergie, avec laquelle ils ont ramené les Français à l'observation des lois fondamentales du Royaume, que déjà plus d'une époque de notre histoire nous a présenté le spectable d'assemblées séditieuses, qui, sous le masque de la popularité, n'avoient d'autre but que de renverser le Trône et d'élever un pouvoir inique et usurpé sur les ruines du pouvoir légitime du Monarque; mais que leur succès n'ont eu qu'une courte durée; que c'est ainsi que les Etat-généraux de 1358, ont été déclaré séditieux par ceux de Compiégne, que tout ce qu'ils ont fait a été géraiement condamné, *ainsi que la conduite de la ville de Paris*, et que lesdits Etats,

au nom de la Nation, remercièrent le regent, depuis le Roi Charles le Sage, *de ce que dans de tems orageux*, *de troubles et de calamité, il n'avoient point désespéré du salut de la Patrie.* Histoire de France par Villaret, tome 5 page 305; que c'est encore ainsi que les Etats-généraux de 1594, tenus dans cette même ville de Paris, qui semble fatale à la tenue de pareilles Assemblées, ont été annullés et proscrits et que leur mémoire est encore en horreur à tous les Français.

Pénétrés du désir le plus sincere de voir l'ordre renaître, les lois revivre, et les Français rendre au meilleur des Rois leur amour, leur fidélité et leur obéissance; détestant les factieux démagogues qui couvrent la France de désordres, de ruines et de deuil, et adressant à leurs chef, avec le sentiment profond de la plus vive indignation à la vue de leur Roi retenu dans une indigne captivité, ce que Achilles de Harlai a dit au Duc de Guise : *C'est grand pitié quand le valet chasse le maître; au reste mon ame est à Dieu, mon cœur est à mon Roi, et mon corps est entre les mains des méchans, qu'on en fasse ce qu'on voudra.*

Lesdits Officiers du Conseil souverain d'Alsace déclarent qu'ils rendent les Députés d'Alsace, nommés pour les Etats libres et généraux de France, responsables, (en tant qu'ils y auront concouru,) de tous les décrets de l'Assemblée nationale, qui sont attentatoires à l'autorité constitutionnelle du Roi, aux lois fondamentales du Royaume,

aux droits et propriétés des différens ordres, et généralement aux privilèges de l'Alsace, et des suites funestes qu'ils pourront avoir. Se reservant, dès que le retour de l'ordre le permettra, de dénoncer toutes les contraventions des mandataires aux mandats qui leur ont été donnés et à l'intention connue des mandans, pour être le procès fait et parfait; à ceux d'entre lesdits Députés qui seroient prévenus d'avoir manqué à la foi de leurs sermens, ainsi que de fidélité au Roi et à leurs Commettans, et être iceux en cas de conviction et s'il y échét, punis comme coupables de Lèze-Majesté, et de trahison envers leursdits Commettans.

Et cependant ont protesté et protestent lesdits Officiers, tant comme de nullité que d'inconséquence, contre tous et chacun de ses décrets, en tant qu'ils sont contraires aux Lois fondamentales du Royaume, aux volontés des Commettans, aux traités de paix et à la Constitution particulière de la Province.

Déclarèrent qu'ils se regardent et se regarderont toujours comme Officiers du Seigneur Roi, chargés du dépôt des lois, et de rendre la justice pour lui et en son nom, tant qu'ils ne seront pas destitués par une procédure légale et pour forfaiture préalablement jugée; En conséquence, que ceux qui, en vertu de la prétendue organisation judiciaire, s'ingèreront d'exercer les fonctions de juges nationaux, nommés par le peuple, sont et seront réputés ennemis de la Cons-

titution fondamentale du Royaume et pourront être recherché comme tels.

Déclarent en outre ,, qu'aucun décret, quoique sanctionné par le dit Seigneur Roi, ne peut et ne doit être considéré comme loi du Royaume, tant qu'il ne jouira pas de toute l'étendue de sa puissance constitutionelle et de la plenitude de sa liberté, et qu'il ne sera censé jouir de celle-ci, que lorsque tiré de l'esclavage où le retient la Garde nationale de Paris, il pourra visiter ses Provinces, escorté de sa maison et de sa garde, formées par lui et à ses ordres; et attendu que la présente déclaration et protestation individuelle de chacun des signataires ne peut être consignée au Greffe du Conseil, dont le dépôt n'est plus assuré, que d'ailleurs l'état d'anarchie, où des factieux ont plongé la France, il est superflu de désigner des victimes à des forcénés toujours prêts à commettre des crimes et des forfaits, qu'il est sage de leur épargner; lesdits Officiers soussignés ne donnent point à leurs noms la même publicité qu'à leur présente Protestation, mais ils en dressent une double minute, qu'ils déposeront en deux dépôts publics, l'un en France, et l'autre en Allemagne, pour leur servir et valoir, le cas échéant, ce que de raison. Fait à . . . .